

—madame Sylvie Pinsonnault, vice-présidente, Initiatives stratégiques et conseils au comité de direction, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Amine Tehami;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique aux personnes nommées membres du conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69365

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre du gouvernement pour la mise en œuvre du nouveau programme Soutien au développement des compétences pour encourager la diversification et le commerce international de la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à virer au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à virer au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69366

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de douze membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

—un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un membre issu du milieu de l'enseignement universitaire, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat d'un membre visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 21 prend fin dès que le secrétaire général de la Commission reçoit de l'association ou de l'organisme qu'il représente un avis à l'effet que ce membre n'a plus qualité pour le représenter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 626-2014 du 26 juin 2014, mesdames Sherolyn Moon Dahmé, Martine Hébert et Martine Roy ainsi que monsieur Daniel Boyer étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 822-2014 du 17 septembre 2014, monsieur Pierre Lemieux était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 822-2014 du 17 septembre 2014, madame Sylvie Roy était nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 822-2014 du 17 septembre 2014, monsieur Jean Lortie était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1007-2015 du 11 novembre 2015, monsieur Éric Tétrault était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2016 du 25 mai 2016, madame Josée Bouchard était nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2016 du 25 mai 2016, monsieur François Vaudreuil était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre représentant les entreprises, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, est vacant;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les consultations ont été effectuées et les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—à titre de membres représentant la main-d'œuvre québécoise :

— monsieur Daniel Boyer, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur Jean Lortie, secrétaire général, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.);

—à titre de membre représentant les entreprises :

— madame Martine Hébert, vice-présidente principale, porte-parole nationale et vice-présidente des communications nationales, La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;

—à titre de membres choisies après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi :

— madame Sherolyn Moon Dahmé, directrice générale, Post Script Jeunesse;

— madame Martine Roy, directrice générale, Carrefour Jeunesse-Emploi comtés Iberville/Saint-Jean, choisie particulièrement pour représenter les jeunes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise :

— monsieur Paul W. Doyon, deuxième vice-président, L'Union des producteurs agricoles, en remplacement de monsieur Pierre Lemieux;

— monsieur Luc Vachon, président, Centrale des syndicats démocratiques, en remplacement de monsieur François Vaudreuil;

— à titre de membres représentant les entreprises :

— madame Caroline Blouin, directrice principale des ressources humaines – soutien, Mouvement Desjardins;

— madame Véronique Proulx, présidente-directrice générale, Manufacturiers et Exportateurs du Québec, en remplacement de monsieur Éric Tétrault;

— à titre de membre choisi après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi :

— monsieur Richard Gravel, directeur général, Collectif des entreprises d'insertion du Québec inc., en remplacement de madame Sylvie Roy;

— à titre de membre issu du milieu de l'enseignement secondaire :

— monsieur Alain Fortier, président, Fédération des commissions scolaires du Québec, en remplacement de madame Josée Bouchard;

— à titre de membre issue du milieu de l'enseignement universitaire :

— madame Johanne Jean, présidente et membre de l'assemblée des gouverneurs, Université du Québec, membre du conseil d'administration du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69367

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'Énergir, s.e.c., légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser une étude sur le prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un montant de 36 500 000 \$ pour soutenir financièrement les projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans différentes régions du Québec, incluant un montant de 2 200 000 \$ réservé à la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro, maintenant nommée Énergir, s.e.c., est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de cette loi, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;